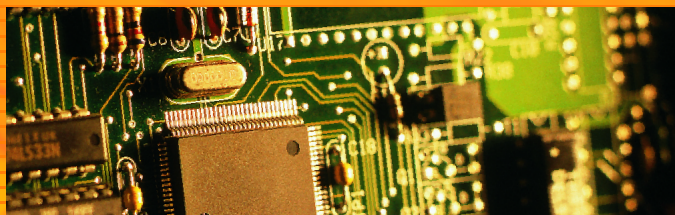
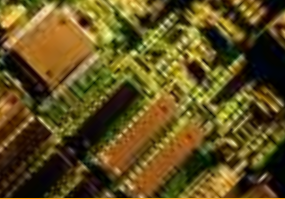


40 RÉPONSES

POUR ÊTRE CONFORME À LA
RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE



[Déchets d'équipements électriques et électroniques]



Déchets d'équipements électriques et électroniques

40 réponses
pour être conforme
à la réglementation



Cette brochure a été réalisée par l'Euro Info Centre de Strasbourg en collaboration avec l'Euro Info Centre de Besançon, l'association JESSICA France et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Alsace qui lui a apporté son soutien financier.

Rédaction :

Estelle PERES BONNET - EIC de Strasbourg.

En collaboration avec :

Ursula GORI KAMINSKI - EIC de Strasbourg,

Jean-Michel CHAUVIN - EIC de Besançon,

Aysel UNAL - EIC de Besançon.

Remerciements :

Caroline TEYSSIER - DRIRE Alsace,

Jean-Christophe MARPEAU - Association JESSICA France,

Pierre BIGOT - Sony France,

Rémi OBERNESSER - Bruker Biospin,

qui ont soutenu et encouragé l'initiative.



Dans la même collection :

Compatibilité électromagnétique
/ Basse Tension

Dispositifs médicaux

Produits de la Construction

Machines / Equipements de protection
individuelle

Emballages et déchets d'emballages

Ces publications sont disponibles auprès
du réseau des Euro Info Centres.

[Objectif]

La présente brochure, rédigée par l'Euro Info Centre de Strasbourg en collaboration avec l'Euro Info Centre de Besançon, a été réalisée grâce au soutien de la DRIRE Alsace, de l'association JESSICA France et du réseau français des Euro Info Centres (EIC).

Il s'agit d'un recueil de réponses pratiques aux questions les plus fréquemment posées par les fabricants, les importateurs, les distributeurs, mais aussi par les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques sur les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE. Ces directives limitent l'utilisation de certaines substances dans ce type d'équipements et imposent des objectifs précis en matière de valorisation et d'élimination lorsqu'ils sont mis au rebut.

L'objectif de cette brochure est de faciliter la compréhension de ces deux directives pour permettre aux entreprises de se préparer à ces échéances. C'est pourquoi elle est publiée avant même que ces directives communautaires n'aient été transposées dans le droit français. Dans ces circonstances, il est recommandé aux personnes intéressées de contacter leur Euro Info Centre pour disposer d'informations mises à jour.

De plus, le lecteur doit garder à l'esprit que seuls font foi les textes communautaires parus au Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE) (aujourd'hui Journal Officiel de l'Union européenne, ou JOUE) ainsi que les textes de transposition parus dans les journaux officiels des différents Etats membres (pour la France, au Journal Officiel de la République Française, ou JORF).



[Sommaire]

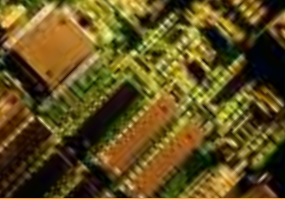
[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques

40 réponses
pour être conforme
à la réglementation]

- 1 Qu'est-ce qu'une directive "Nouvelle Approche" ?
- 2 Pourquoi une réglementation sur les Equipements Electriques et Electroniques (EEE) ?
- 3 Quels sont précisément les textes qui régissent les Equipements Electriques et Electroniques (EEE) ?
- 4 Comment s'articulent ces différents textes ?
- 5 Quels sont les produits concernés ? Que faut-il entendre par "Equipements Electriques et Electroniques" ?
- 6 Les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE concernent-elles les mêmes produits ?
- 7 A qui s'adressent les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE ?
- 8 Qu'est-ce qu'un producteur au sens des directives 2002/95/CE et 2002/96/CE ?
- 9 Qu'est-ce qu'un distributeur au sens des directives 2002/95/CE et 2002/96/CE ?
- 10 Je suis fabricant de pièces détachées destinées à être intégrées dans des Equipements Electriques et Electroniques (EEE), en quoi suis-je concerné ?
- 11 Quelles sont mes obligations en tant que producteur d'Equipements Electriques et Electroniques (EEE) pour me conformer à la directive 2002/95/CE ?
- 12 Quand devra-t-on se conformer à cette nouvelle réglementation ?
- 13 En quoi les substances interdites sont-elles dangereuses ?
- 14 Risque-t-on de voir de nouvelles substances interdites à l'avenir ?
- 15 Existe-t-il des dérogations aux dispositions de cette directive ?
- 16 Les exemptions prévues sont-elles définitives ?
- 17 Les substances visées sont-elles tolérées en deçà d'un certain seuil ?
- 18 Que faut-il entendre par "matériaux homogènes" ?
- 19 Comment prouver que mon produit est conforme à la réglementation ? Des essais sont-ils obligatoires pour garantir cette conformité ? Faut-il établir une déclaration de conformité ?
- 20 Est-il prévu un marquage des produits pour indiquer qu'ils sont exempts de substances dangereuses ?
- 21 Quels peuvent être les impacts de cette réglementation sur les entreprises ?
- 22 Concrètement quelles sont les actions à entreprendre ?

[La Directive 2002/96/CE,
directive "DEEE"]

- 23** Qu'est-ce qu'un Déchet d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) ?
- 24** Qu'est-ce qui distingue les DEEE ménagers des DEEE professionnels ?
- 25** Qu'est-ce qui distingue les DEEE historiques des autres DEEE ?
- 26** Quelles sont mes obligations en tant que producteur d'Équipements Électriques et Électroniques (EEE) pour me conformer à la directive 2002/96 ?
- 27** Quelles sont mes obligations en tant que distributeur d'Équipements Électriques et Électroniques pour me conformer à la directive 2002/96 ?
- 28** Qui pourra apposer le marquage prévu ?
- 29** Comment assurer la collecte, le stockage et le tri des DEEE ?
- 30** Quel système de traitement des DEEE mettre en place ?
- 31** Quels sont plus précisément les objectifs à atteindre en matière de collecte et de valorisation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ?
- 32** Comment atteindre ces objectifs ? Est-il possible d'externaliser ses obligations ? Comment connaître les installations agréées pour le traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ?
- 33** Sera-t-il possible de faire traiter les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques dans un autre pays ?
- 34** Existe-t-il un modèle de registre à fournir aux autorités ou aux centres de traitement pour gérer en pratique les taux de valorisation des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ?
- 35** A quelles obligations seront soumises les installations de traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ?
- 36** Existe-t-il des dérogations à toutes ces obligations ?
- 37** Comment le respect des dispositions de ces directives sera-t-il contrôlé et quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect ?
- 38** Pourra-t-on répercuter le coût engendré par la mise en œuvre de cette réglementation ?
- 39** A qui puis-je m'adresser pour plus d'information ?
- 40** "Eco conception", "Eco produit", "Eco label", de quoi s'agit-t-il ?



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques

40 réponses
pour être conforme
à la réglementation]



Les 28 directives "Nouvelle Approche" concernent :

- les appareils à gaz,
- les appareils frigorifiques,
- les appareils utilisés en atmosphère explosible,
- les ascenseurs,
- les bateaux de plaisance,
- les chaudières à eau chaude,
- la compatibilité électromagnétique,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- les dispositifs médicaux implantables actifs,
- les dispositifs médicaux non implantables actifs,
- les équipements de protection individuels,
- les équipements marins,
- les équipements sous-pression,
- les équipements sous-pression transportables,
- les équipements terminaux de télécommunications,
- les emballages et déchets d'emballages,
- les émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments,
- les explosifs civils,
- les installations à câbles transportant des personnes,
- les instruments de mesure,
- les instruments de pesage à fonctionnement non automatique,
- l'interopérabilité du système ferroviaire trans-européen à grande vitesse,
- les jouets,
- les machines,
- le matériel électrique basse tension,
- les produits de construction,
- les récipients à pression simple.

2 directives en préparation :

- les ouvrages en métaux précieux,
- la performance énergétique des bâtiments.

[**Objectif**]

Ces directives visent : la protection de la santé humaine et la protection de l'environnement.

1 [Qu'est-ce qu'une directive "Nouvelle Approche" ?]

Les **directives** sont des actes à caractère normatif adoptés par les institutions communautaires qui lient les Etats membres quant au résultat à atteindre tout en leur laissant le choix des moyens et de la forme. Les Etats membres sont donc les destinataires des directives et sont tenus de les transposer dans leur législation nationale de manière appropriée.

Quant à la "**Nouvelle Approche**", c'est une technique "réglementaire" fixée par la Commission européenne en 1985 qui vise à harmoniser les législations des Etats membres afin d'éviter ou de supprimer les restrictions à la libre circulation des marchandises dans la Communauté européenne. A l'inverse des directives dites "ancienne approche" qui, pour atteindre cet objectif, imposaient aux fabricants le respect de dispositions techniques très détaillées, les directives "Nouvelle Approche" :

- limitent l'intervention du législateur européen à la définition d'**exigences essentielles de sécurité et/ou environnementales** identiques pour toute l'Union européenne (UE) et l'Espace Economique Européen (EEE),
- laissent les entreprises libres de choisir les solutions techniques permettant d'atteindre les exigences essentielles, en les renvoyant simplement à des **normes européennes (EN) harmonisées** d'application volontaire.



Les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE, dont il est question dans cette brochure, sont bien des directives Nouvelle Approche. Mais, à la différence de la plupart des directives Nouvelle Approche existantes (cf. liste ci-contre), elles n'imposent pas le marquage **CE** que l'on trouve, par exemple, sur les produits soumis à la directive "compatibilité électromagnétique" ou à la directive "basse-tension".

Néanmoins, la directive 2002/96/CE prévoit un marquage spécifique signifiant que les équipements qui en sont revêtus font l'objet d'une collecte spécifique et ne doivent pas être mêlés aux autres ordures (cf. questions 20 et 27).

2 [Pourquoi une réglementation sur les Equipements Electriques et Electroniques (EEE) ?]

La réglementation européenne relative aux déchets trouve sa source dans plusieurs textes communautaires, dont la directive 75/442/CEE, modifiée par la directive 91/156/CEE, qui établit un cadre général et prévoit que des réglementations spécifiques pourront être arrêtées pour des catégories particulières de déchets.

Une résolution du Parlement européen du 14 novembre 1996 invitait la Commission européenne à présenter des propositions de directives sur certains flux de déchets prioritaires.

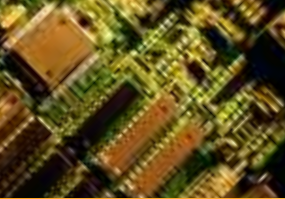
Les Equipements Electriques et Electroniques (EEE) constituent - au même titre que les piles et accumulateurs et que les véhicules hors d'usage (VHU) - l'un de ces flux prioritaires. Un gisement très important de produits en fin de vie est visé par cette nouvelle réglementation. On estime en effet qu'environ 1,7 million de tonnes de déchets d'équipements

électriques et électroniques sont générés par les entreprises et les ménages chaque année. La masse de ces déchets connaît une croissance élevée, de l'ordre de 3 à 5 % par an¹. Or, 90 % de ces déchets sont actuellement éliminés par le biais des décharges classiques, créant un risque de pollution considérable et justifiant une politique volontariste à leur égard (cf. questions 12 et 13).

La maîtrise de cette augmentation des quantités de déchets est ainsi devenu un enjeu majeur de la politique environnementale de l'Union européenne, elle suppose une **responsabilisation tant du producteur que du consommateur dans la collecte, la réutilisation et le traitement des déchets.**

Ces données ont été publiées par l'Ademe et sont disponibles sur le site suivant :

1 <http://www.ademe.fr/entreprises/dechets/dechets/dechet.asp?ID=31&o=1>



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques]

3 [Quels sont précisément les textes qui régissent les Equipements Electriques et Electroniques (EEE) ?]

Il existe déjà en France différentes **réglementations environnementales transversales** qui peuvent s'appliquer à certains déchets d'équipements électriques et électroniques. Elles concernent les apports aux centres d'enfouissement technique, les déchets dangereux, les émissions polluantes des usines d'incinération, les fluides utilisés dans les équipements frigorifères et climatiques ou encore la collecte et le traitement des piles et accumulateurs.

Au niveau communautaire, deux textes spécifiques aux Equipements Electriques et Electroniques (EEE) ont été adoptés le même jour :

la **directive 2002/95/CE** et la **directive 2002/96/CE**

Ces textes ont été publiés au JOUE n°L37 du 13 février 2003 et sont téléchargeables sur le site eurlex².

■ La **directive 2002/95/CE** relative à la Limitation de l'utilisation de certaines Substances Dangereuses dans les Equipements Electriques et Electroniques ("**directive LSDEEE**" ou "**directive RoHS**" : Reduction of Hazardous Substances), concerne la **conception des Equipements Electriques et Electroniques**.

Elle impose l'élimination à la source de certains matériaux qui sont particulièrement critiques sur le plan environnemental au cours de la phase de gestion des déchets (cf. question 11).

En effet, c'est grâce à la limitation de l'utilisation de ces substances dangereuses que les possibilités de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques augmenteront. La rentabilité des équipements sera améliorée et l'incidence négative des substances dangereuses sur la santé, notamment des travailleurs dans les installations de recyclage, sera réduite.

Toujours au niveau communautaire, il faut savoir qu'un règlement 2037/2000/CE du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été adopté. Il prévoit la récupération et le traitement des appareils producteurs de froid. Concernant la conception des équipements consommant de l'énergie une nouvelle directive (dite **directive EuP**, Eco design of Energy-using Products), a été proposée par la Commission en 2003.

■ La **directive 2002/96/CE** relative aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, ("**directive DEEE**", ou "**directive WEEE**" : Waste of Electrical and Electronic Equipments) concerne, la **gestion des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques**. Elle reprend le principe du "pollueur payeur" selon lequel les fabricants sont responsables du cycle de vie des produits et du financement de leur collecte et de leur traitement.

Nous utiliserons, pour désigner ces directives, les sigles suivants :

- **directive 2002/95/CE** : **directive "RoHS"**,
- **directive 2002/96/CE** : **directive "DEEE"**.

Ces derniers sont en effet ceux utilisés le plus couramment.



ATTENTION

Une directive modificatrice a été adoptée le 8 décembre 2003. Il s'agit de la directive 2003/108/CE modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ce texte prévoit les modalités particulières de financement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques dits "historiques" (cf. infra question 25).

2 <http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>

4 [Comment s'articulent ces différents textes ?]

Les directives RoHS et DEEE mettent en place des **mesures complémentaires** et concourent à la réalisation d'un même objectif, leur application n'est donc pas alternative mais cumulative.

Quant à leur articulation avec les autres textes réglementaires relatifs aux déchets, les directives prévoient qu'elles s'appliquent sans préjudice des dispositions communautaires en matière de santé, de sécurité et de gestion des déchets (notamment la directive 91/157/CE relative aux piles et accumulateurs).

En d'autres termes, la mise sur le marché et la mise en service d'un équipement électrique et électronique ne peut avoir lieu que lorsque ce dernier est conforme à **toutes** les directives qui lui sont applicables.

5 [Quels sont les produits concernés ? Que faut-il entendre par "Équipement Électrique et Électronique" ?]

Les directives RoHS et DEEE s'appliquent aux **Équipements Électriques et Électroniques (EEE)**, elles donnent une définition commune de ces équipements.

Les EEE sont :

- 1°) les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques,
- 2°) les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, lorsque ces équipements ont été **conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu**³.

La définition de la notion d'équipement électrique et électronique englobe les composants, les sous-ensembles faisant partie intégrante des produits et les consommables.

Ainsi, les **composants** tels que les châssis, les écrans, les claviers, les moteurs électriques ou encore les cartes de circuits imprimés sont intégrés dans la définition.

Il en va de même pour les **sous-ensembles** - qui ne font pas nécessairement partie du système électrique - sans lesquels l'équipement d'origine ne pourrait fonctionner comme prévu, (les rayons d'un réfrigérateur par exemple) et pour les **consommables** (les pièces de l'équipement qui doivent être jetées ou remplacées à court terme, comme les cartouches d'encre ou les piles).



3 Ces valeurs de voltage font référence au voltage d'entrée et de sortie, et non au voltage qui se présente éventuellement à l'intérieur des équipements. L'objectif est d'assurer que les équipements industriels lourds ne soient pas couverts par les directives RoHS et DEEE.



6 [Les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE concernent-elles les mêmes produits ?]

A l'origine, un seul et même texte devait être adopté au niveau communautaire concernant les EEE. Deux directives complémentaires ont finalement été adoptées et leurs champs d'application respectifs divergent sur certains points. Un même EEE peut ainsi n'être soumis qu'aux dispositions de l'une des deux directives.

Les EEE inclus

Directive RoHS

- La directive RoHS s'applique uniquement aux EEE relevant des catégories 1 à 7 et 10 énumérées dans l'annexe I A de la directive DEEE (cf. annexe reproduite ci-dessous).
- En outre, les ampoules électriques et les luminaires domestiques entrent dans le champ d'application de cette directive.

Directive DEEE

- La directive DEEE vise les catégories de produits indiquées dans son annexe I A.

Annexe I A de la directive DEEE

Catégories d'équipements électriques et électroniques couverts par la présente directive

- 1 - Gros appareils ménagers
- 2 - Petits appareils ménagers
- 3 - Equipements informatiques et de télécommunication
- 4 - Matériel grand public
- 5 - Matériel d'éclairage

- 6 - Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
- 7 - Jouets, équipements de loisirs et de sports
- 8 - Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)
- 9 - Instruments de surveillance et de contrôle
- 10 - Distributeurs automatiques

Chacune des catégories fait l'objet d'un détail dans l'annexe I B de cette même directive

Les EEE exclus

Directive RoHS

- Les **dispositifs médicaux** (catégorie 8) et les **instruments de surveillance et de contrôle** (catégorie 9). Il n'a pas été jugé utile, pour le moment, de soumettre ces produits aux mêmes dispositions que les équipements principalement ou exclusivement utilisés par les consommateurs.



ATTENTION : Il est prévu que la Commission propose, d'ici au 13 février 2005, d'inclure les catégories 8 et 9 dans le champs d'application de la directive RoHS. Ce qui est peu probable compte tenu des avancées scientifiques et techniques en la matière. Une étude est en cours de réalisation sur ces deux catégories de produits.

- Les EEE liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre spécifiquement destinés à des fins militaires bien que la directive RoHS ne le prévoit pas expressément sont exclus de son champs d'application.
- Les **gros outils industriels fixes**.
- Les **pièces détachées destinées à la réparation ou à la réutilisation des EEE mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006**.

Directive DEEE

- Les **dispositifs médicaux implantés et infectés**.
- Les EEE liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre spécifiquement destinés à des fins militaires.
- Les EEE faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application de la directive.
- Les **gros outils industriels fixes**.
- Les **appareils d'éclairage domestique**.
- Les **ampoules à filament**.



ATTENTION

En France, il est prévu qu'un décret unique soit adopté. Il est donc important que vous vous référiez au champ d'application tel que définit par ce décret pour vous assurer que votre produit est concerné par la réglementation ou qu'il est exclu du champ d'application.



7 [A qui s'adressent les directives n°2002/95/CE et n°2002/96/CE ?]

Les textes visent expressément :

- les producteurs d'EEE,
- les distributeurs d'EEE,
- les établissements ou entreprises chargés du traitement des DEEE.

Mais ils toucheront également indirectement :

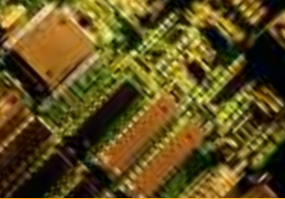
- les producteurs de pièces détachées, sous-ensembles et composants destinés à être intégrés dans des EEE,
- les producteurs d'alliages et de matières premières,
- les sous-traitants qui utilisent des alliages contenant l'une des substances interdites,
- les assembleurs et monteurs qui devront utiliser des produits conformes à la réglementation,
- les détenteurs d'EEE,
- les communes ou leurs groupements.

8 [Qu'est-ce qu'un producteur d'Equipements Electriques et Electroniques au sens des directives 2002/95/CE et 2002/96/CE ?]

Vous êtes considéré comme producteur si :

- 1°) vous fabriquez et vendez des EEE sous votre propre marque.
- 2°) vous revendez sous votre propre marque des EEE produits par d'autres fournisseurs (sauf dans l'hypothèse où la marque du producteur figure sur l'équipement).
- 3°) vous importez des EEE à titre professionnel dans un Etat membre.

Les textes assimilent en effet aux producteurs ceux qui importent et mettent sur le marché européen des produits en provenance d'Etats tiers. Il en résulte que l'importateur devra remplir toutes les obligations qui incombent aux producteurs (cf. question 11).



9 [Qu'est-ce qu'un distributeur d'Equipements Electriques et Electroniques au sens des directives 2002/95/CE et 2002/96/CE ?]

Vous êtes considéré comme distributeur si vous fournissez à titre commercial des EEE à la partie qui va les utiliser.



ATTENTION

Les distributeurs de composants et de pièces détachées ne sont pas soumis aux obligations de la directive RoHS. Ils seront néanmoins contraints dans la pratique de fournir des produits conformes à cette réglementation (cf. question 10).

10 [Je suis fabricant de pièces détachées destinées à être intégrées dans des EEE, en quoi suis-je concerné ?]

En tant que fabricant de pièces détachées vous êtes **indirectement concerné** par les directives RoHS et DEEE. Il est en effet de votre intérêt :

- de proposer des produits exempts des matières dangereuses visées par la directive RoHS. En effet, la directive RoHS prévoit que les **pièces détachées destinées aux EEE mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2006** devront être conformes aux exigences qu'elle pose et donc être exemptes de substances dangereuses.
- de proposer des produits qui pourront facilement être retirés des produits en fin de vie. Il s'agit de **faciliter les opérations visées à l'annexe II de la directive DEEE** (cette annexe liste les composants ou substances qui doivent être retirés des DEEE lors de leur traitement).

En pratique, les fabricants de produits finis voudront s'assurer que les sous-ensembles, matériaux ou composants qu'ils incorporent dans leurs produits sont exempts des substances interdites. Ils se tourneront donc vers leurs fournisseurs pour avoir la garantie que leurs produits ne comportent aucune des substances interdites ou pour s'assurer que les techniques ou les produits de substitution que ces derniers utilisent satisfont à leurs exigences.

La directive DEEE englobe en effet dans la notion de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques les composants, les sous-ensembles et les consommables faisant partie intégrante d'un EEE au moment de sa mise au rebut.

Néanmoins, il est vrai que cette directive fait peser l'entière responsabilité du financement, de la collecte et du traitement de la gestion des DEEE sur les producteurs et dans une moindre mesure sur les distributeurs de ces produits.



[La Directive 2002/95/CE, directive "RoHS"]

11 [Quelles sont mes obligations en tant que producteur pour me conformer à la directive 2002/95/CE ?]

Vous êtes producteur d'EEE au sens des directives 2002/95/CE et 2002/96/CE (cf. question 8)

Vous devrez remplacer :

- le **plomb**,
 - le **mercure**,
 - le **cadmium**,
 - le **chrome hexavalent** (ou "chrome VI"),
 - les **polybromobiphényles** (PBB),
 - et les **polybromodiphényléthers** (PBDE),
- faisant partie des EEE par d'autres substances avant le **1^{er} juillet 2006**.

Tous les EEE mis sur le marché à partir de cette date devront donc être exempts des substances visées. Le développement technique et scientifique d'EEE sans métaux lourds PBB et PBDE devient un impératif communautaire en vue de préserver l'environnement et la santé humaine.



ATTENTION

La directive DEEE impose également des obligations aux producteurs en terme de conception des produits afin de faciliter leur démantèlement, leur valorisation (cf. question 27).



TÉMOIGNAGE

"Comment obtenir de la part de mes fournisseurs, la garantie que le produit livré, disque dur, lecteur de code barres, lecteur de floppy disk... est sans plomb ?

Certaines entreprises ont décidé de mettre en place des systèmes de certification qui engagent leurs fournisseurs ou des audits. Sony a ainsi mis en place un réseau de "green partners" qui doivent certifier le pourcentage de plomb dans les composants qui lui sont fournis.

D'autres entreprises, telles que Bruker Biospin, ont procédé sous forme de questionnaires ou d'avenants aux contrats de distribution pour s'assurer auprès de leurs fournisseurs que les composants fournis sont sans plomb."

Il est également possible d'exiger des fournisseurs une lettre d'engagement indépendamment de l'existence d'un contrat.



12 [Quand devra-t-on se conformer à cette nouvelle réglementation ?]

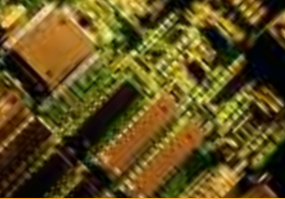
La date limite de transposition de la directive 2002/95/CE était le **13 août 2004**. En France, les travaux de transposition des directives 2002/95/CE et 2002/96/CE engagés devaient aboutir à un décret unique publié au JORF début 2005.

Dès le **1^{er} juillet 2006**, les Etats membres devront veiller à ce que les nouveaux EEE mis sur le marché ne contiennent pas les substances interdites.

Il est cependant recommandé aux entreprises de s'informer et de mettre en œuvre cette réglementation au plus tôt et ce pour plusieurs raisons :

- pour écouler les stocks d'EEE non-conformes et constituer des stocks d'EEE conformes avant le **1^{er} juillet 2006**,

- pour consommer les pièces détachées et composants non-conformes avant le **1^{er} juillet 2006**,
- pour réaliser les adaptations techniques, les essais et les investissements nécessaires à l'application de cette réglementation qui requièrent du temps,
- les donneurs d'ordre vont anticiper l'entrée en vigueur de la réglementation et demandent déjà que leurs sous-traitants soient prêts en **2005**,
- des produits conformes apparaissent déjà sur le marché européen.



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques]

13 [En quoi les substances interdites sont-elles dangereuses ?]

Tableau constitué sur la base des informations trouvées dans la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, COM 2000/34.

Substances	Risques associés	
	Pour la santé	Pour l'environnement
Plomb	<p>Le plomb présent dans les décharges (issu à 40 % de l'électronique de consommation) peut se disperser par lixiviation et contaminer les points d'approvisionnement en eau potable.</p> <p>Le plomb peut provoquer des dommages au système nerveux central et périphérique chez l'homme.</p> <p>Il peut avoir des effets négatifs sur le système circulatoire et les reins.</p>	<p>Danger d'effets cumulatifs dans l'environnement : toxicité aiguë et chronique sur les plantes, les animaux et les micro-organismes.</p> <p>Effets chroniques</p> <p>Danger d'effets cumulatifs dans l'environnement : toxicité aiguë et chronique.</p> <p>Les composés du chrome VI sont suspectés d'être toxiques pour l'environnement.</p> <p>RAS</p>
Mercure	<p>Le mercure inorganique répandu dans l'eau se transforme en mercure méthylé dans les sédiments.</p> <p>Il peut facilement être accumulé par les organismes vivants et se concentrer dans la chaîne alimentaire par le poisson.</p> <p>Il provoque des lésions au cerveau.</p>	
Cadmium	<p>Le cadmium est absorbé par la respiration ou peut être ingéré.</p> <p>Le cadmium et ses composés s'accumulent dans le corps humain, en particulier dans les reins, ce qui à terme, peut endommager ceux-ci.</p> <p>Une exposition prolongée au chlorure de cadmium peut provoquer le cancer.</p>	
Chrome hexavalent (Chrome VI)	<p>Le chrome VI contenu dans les déchets peut facilement se répandre par lixiviation mais également s'évaporer avec la cendre volante au cours des processus d'incinération des déchets contaminés.</p> <p>Il peut aisément traverser les parois cellulaires et de ce fait est facilement absorbé.</p> <p>Il provoque de fortes réactions allergiques telles que la bronchite asthmatique et est également génotoxique et peut endommager l'ADN.</p>	
Polybromobiphényles (PBB)	<p>Les PBB et PBDE se transforment en polybromodibenzofuranes (PBDF) et en polybromodibenzodioxines (PBDD) toxiques au cours de la phase d'extrusion (étape du processus de recyclage).</p>	
Polybromodiphényléthers (PBDE)	<p>Les PBDE pourraient agir comme perturbateurs d'endocrine.</p>	

14 [Risque-t-on de voir de nouvelles substances interdites à l'avenir ?]

» » » » Oui

De nouvelles substances dangereuses pourront être interdites dans le futur à la lumière du progrès technique et des nouvelles constatations scientifiques. Il est donc nécessaire d'opérer une veille spécifique sur ce point (cf. *Annexe 5, Tableau récapitulatif des veilles à opérer*).

L'ajout de nouvelles substances dangereuses nécessitera toutefois une **consultation préalable des milieux industriels concernés**.

15 [Existe-t-il des dérogations aux dispositions de cette directive ?]

» » » » Oui

La directive RoHS prévoit expressément des possibilités d'exemption à l'obligation de substitution qu'elle met à la charge des producteurs dans un certain nombre d'hypothèses où :

- la substitution n'est pas possible,
- il est probable qu'une incidence négative sur la santé humaine et l'environnement dépasse les bénéfices pour l'homme et l'environnement.

Son annexe énumère ainsi :

- des **valeurs de concentration maximales en deçà desquelles la présence des substances visées est tolérée dans certaines applications**. (à ne pas confondre avec les seuils visés à la question 17)
Exemple : dans les lampes fluorescentes la présence de mercure est tolérée si celui-ci est en quantité inférieure à 5 mg.
- des **matériaux et composants d'EEE exemptés** quelque soit la concentration de substances dangereuses.
Exemple : le plomb est toléré dans le verre des tubes cathodiques.

Au total 9 exemptions sont ainsi énumérées dans l'annexe de la directive RoHS (dont 4 concernent le mercure, 3 le plomb, 1 le chrome hexavalent et 1 le cadmium).





16 [Les exemptions prévues sont-elles définitives ?]

Non

La liste des exemptions n'est pas définitive, elle est susceptible d'être adaptée en fonction des progrès scientifiques et techniques. Il est prévu que cette liste soit réexaminée au minimum tous les 4 ans à l'initiative de la Commission, en lien avec les Etats membres, sur la base de demandes d'exemptions formulées par les parties intéressées. Il pourra s'agir d'ajouter de nouvelles exemptions ou au contraire d'en supprimer.

Quoiqu'il en soit, avant toute modification de cette liste, la Commission européenne devra consulter les milieux concernés (producteurs, recycleurs, organisations de défense de l'environnement, associations de travailleurs et de consommateurs...). La directive prévoit déjà que 4 nouvelles applications exemptées pourraient être ajoutées (cf. annexe point 10 de la directive RoHS). Une consultation a déjà eu lieu en juin 2004 mais aucune décision formelle n'est intervenue à ce jour (octobre 2004).

Une veille spécifique sur ce point est également nécessaire.
(cf. Annexe 5 Tableau récapitulatif des veilles à opérer).

17 [Les substances dangereuses sont-elles tolérées en deçà d'un certain seuil ?]

Oui

La directive ROHS impose aux Etats membres de veiller "à ce que les produits ne contiennent pas une des six substances dangereuses" qu'elle énumère. Or, dans certains cas, une suppression totale des métaux lourds et des retardateurs de flamme bromés n'est pas réalisable. La directive prévoit donc une **tolérance** pour la présence de ces substances.

Les professionnels (fabricants, recycleurs, entreprises de traitement, organisations de défense de l'environnement et associations de travailleurs et de consommateurs) ont transmis à un Comité Technique d'Adaptation (Technical Adaptation Committee ou TAC) leurs observations concernant les valeurs de concentration maximale de substances dangereuses tolérées dans les EEE.

Les taux envisagés à l'heure actuelle par ce comité sont exprimés en poids dans les "matériaux homogènes" (cf. question 18), ils sont de :

- 0,1 % pour le plomb, le mercure, le chrome hexavalent, les PBB et PBDE,
- et de 0,01 % pour le cadmium.

Il semble aujourd'hui qu'un consensus soit réalisé sur ces valeurs (0,1 % et 0,01 %). Une proposition de décision a été adoptée par le Conseil (cf. COM 2004/606/CE), elle suivra la procédure d'adoption prévue par les traités. En France, ces dispositions feront l'objet d'un arrêté publié au JORF.

18 [Que faut-il entendre par “matériaux homogènes” ?]

Des lignes directrices* (ou guidelines en anglais) devraient être adoptées de manière à donner aux industriels une indication claire en la matière. Le TAC fait actuellement référence à la définition suivante : “material that can not be mechanically disjointed into different materials”⁴.

Le terme “Homogeneous” est défini de la façon suivante “of uniform composition throughout”⁵. L’expression “mechanically disjointed” est également précisée : “the material can be, in principle, separated by mechanical actions such as, for example: unscrewing, cutting, crushing, grinding and abrasive processes”⁶.

On s’oriente donc vraisemblablement vers la **plus petite unité de division** et non la notion de composant qui était défendue par la France au sein

du TAC. Un câble électrique, par exemple, ne pourra pas être considéré comme une unité de matière homogène car les différents matériaux dont il est composé peuvent être séparés par des moyens mécaniques. Les valeurs de concentration (cf. question 17) s’appliqueront donc à chaque élément du câble individuellement.

* sous réserve d’approbation par le TAC



TÉMOIGNAGE

“Sony a, dans l’attente d’indications plus précises, tranché la question en considérant que chaque composant est un matériel homogène et a intégré cette information dans son système de gestion (GPAO)”.

19 [Comment prouver que mon produit est conforme à la réglementation ? Des essais sont-ils obligatoires pour garantir la conformité des produits ? Faut-il établir une déclaration de conformité ?]

Il n’est pas prévu que les producteurs d’EEE constituent un dossier technique de construction et une déclaration de conformité. Cependant, dans la pratique, les entreprises pourraient exiger des preuves concernant les valeurs maximales de concentration en substances dangereuses des produits qui leur sont fournis. Le mode de preuve reste à définir :

- Des **procédures d’essai** sont en cours de définition pour donner un référentiel commun aux entreprises européennes voulant attester que leurs produits sont exempts des substances dangereuses interdites.
- La possibilité d’une **auto déclaration** des fabricants est envisagée. Ces déclarations pourraient être faites sous forme écrite ou électronique. Une attention devra cependant être apportée à la rédaction de ces déclarations pour tenir compte par exemple du fait que des essais ont été réalisés ou pour indiquer au contraire que cette déclaration repose sur les informations obtenues d’un fournisseur en amont. Pour l’instant, **faute d’harmonisation, chaque entreprise devra réfléchir à la forme à donner aux informations qu’elle transmettra à ses clients.**

20 [Est-il prévu un marquage des produits pour indiquer qu’ils sont exempts de substances dangereuses ?]

» » » **Non**

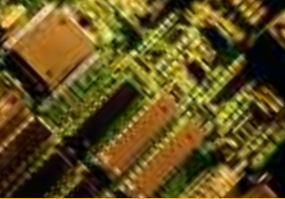
La directive ROHS n’a pas envisagé de marquage spécifique pour identifier les produits sans plomb, sans mercure, sans cadmium...

En revanche, l’article 11 point 2 de la directive DEEE prévoit un marquage sur les EEE (cf. question 26) pour éviter qu’en fin de vie ils ne soient mêlés aux autres ordures.

4 “unité de matière qui ne peut être mécaniquement séparée en différentes matières”, [traduit par l’auteur].

5 “de composition uniforme”, [traduit par l’auteur].

6 “le matériel peut être disjoint par des actions telles que le dévissage, le coupage, le broyage, le meulage ou tout procédé abrasif”, [traduit par l’auteur].



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques]

21 [Quels peuvent être les impacts de cette réglementation sur les entreprises ?]

Les conséquences des nouvelles responsabilités et obligations des producteurs en terme d'approvisionnement et procédés de substitution sont en cours d'examen. Des **projets de recherche** sont financés par la Commission européenne concernant les soudures sans plomb.

Une série d'alliages a été développée notamment à base d'étain, d'argent et de cuivre.

On sait que différents problèmes risquent de se poser durant la période de transition, liés par exemple, à des incompatibilités entre composants sans plomb et process avec plomb.

Les producteurs d'EEE et les fabricants de composants et sous-ensembles devront se montrer réactifs quant aux possibilités de substitution. Ce qui suppose de leur part des **investissements supplémentaires** :

- en R&D pour trouver de nouvelles matières,
- en matière d'adaptation des outils de fabrication (fours, vagues...) pour les rendre compatibles avec les process sans plomb.

La FIEEC (Fédération des Industries Electriques, Electroniques et de Communication) estime le coût additionnel lié aux nouvelles obligations de conception et de fabrication des EEE entre **3 et 5 % du prix final du produit**.

22 [Concrètement quelles actions sont à entreprendre pour respecter cette réglementation ?]

Mini Check List pour les producteurs d'EEE :

- recenser les produits, matériaux, composants ou sous-ensembles qui contiennent une des 6 substances dangereuses,
- s'organiser pour consommer les pièces avec plomb,
- contacter vos fournisseurs d'alliages ou de composants pour vous assurer qu'ils pourront vous fournir des produits conformes à la réglementation,
- réfléchir à la formalisation des informations que vous souhaitez obtenir de vos fournisseurs,
- comparer les différentes techniques de substitution existantes ou en cours de développement sur le marché, leurs coûts et leurs avantages,
- vous assurer de la fiabilité de ces techniques appliquées à vos produits,
- vérifier que votre parc machines et votre process sont adaptés aux nouvelles exigences techniques des matériaux de substitution que vous allez utiliser,
- faire des essais pour valider l'emploi de ces nouveaux alliages ou composants dans vos produits,
- mettre en place un système de gestion de deux types de process (avec et sans plomb) pendant la période de transition,
- vous tenir informé des recherches liées aux substances que vous utilisez,
- repenser les mentions de vos emballages pour informer vos clients.

Les importateurs d'EEE devront :

- s'enregistrer en qualité d'entreprise mettant sur le marché des EEE,
- s'assurer que les produits sont correctement marqués et comportent leurs coordonnées, consigner dans un registre les quantités de produits et composants mis sur le marché.

[La Directive 2002/96/CE, directive "DEEE"]

23 [Qu'est-ce qu'un Déchet d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) ?]

Notion

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sont les **équipements électriques et électroniques** "dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait" (cf. article 1^{er} point a) de la directive 75/442/CEE modifiée par la directive 91/156/CEE).

Un EEE (tel que défini à la question 5) devient un déchet lorsque :

- il est hors d'usage,
- il est réparable mais que le coût de la réparation est prohibitif,
- l'un des éléments qui le compose est hors d'usage,
- il fonctionne mais est obsolète et est remplacé par un équipement plus récent.

Cette définition comprend tous les composants, les sous-ensembles et les produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Catégories

La directive identifie différentes catégories de DEEE.

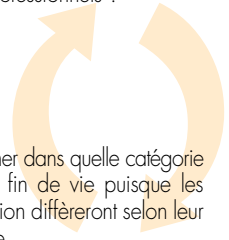
Elle distingue d'une part :

- les DEEE en provenance des ménages ou "DEEE ménagers",
- et les DEEE autres que ceux provenant des ménages ou "DEEE professionnels".

Et d'autre part :

- les DEEE historiques,
- et les autres DEEE.

Il est important de déterminer dans quelle catégorie entrerez vos produits en fin de vie puisque les règles relatives à leur gestion différeront selon leur catégorie d'appartenance.



24 [Qu'est-ce qui distingue les DEEE ménagers des DEEE professionnels ?]

Notion

Les "DEEE ménagers"

Ce sont les DEEE provenant des ménages mais également les DEEE provenant d'entreprises commerciales et industrielles ou d'institutions et les autres DEEE qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, sont comparables aux DEEE provenant des ménages.

DEEE comparables à ceux provenant des ménages

Aucune disposition communautaire ne précise cette notion. On peut se référer, pour les DEEE provenant d'entreprises ou les autres DEEE, à la notion de "déchets assimilés" telle qu'elle existe en droit français. Les déchets assimilés peuvent être définis comme ceux qui proviennent des commerces, des entreprises artisanales, des industries ou hôpitaux, qui ont les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers et qui ne présentent pas de risque pour l'environnement et sont en quantités comparables à celles produites par les ménages.

Exemple : les équipements de radiothérapie ne sont pas considérés comme des DEEE ménagers en raison de leur "nature". En revanche, les équipements informatiques utilisés par une petite société d'avocats, peuvent l'être s'ils sont en "quantité" comparable à ceux utilisés par les ménages. C'est-à-dire si leur nombre ne dépasse pas clairement le nombre d'ordinateurs habituellement utilisés dans un ménage.

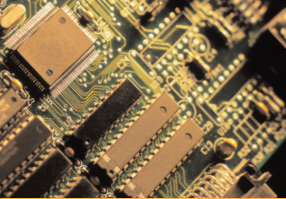
Les "DEEE non ménagers" ou "DEEE professionnels"

Ils sont définis par défaut : ce sont tous les déchets qui ne répondent pas à la définition des DEEE ménagers.

Conséquences de la distinction

Cf. question 26 concernant :

- la collecte sélective,
- le financement des mesures de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination non-polluante des DEEE.



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques]

25 [Qu'est-ce-qui distingue les DEEE historiques des autres DEEE ?]

Notions

- Les DEEE historiques sont les déchets des équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 13 août 2005 et collectés après cette date. Ils sont soumis à des règles dérogatoires.

Conséquences de la distinction

Cf. question 26 concernant :

- le financement des mesures de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination non-polluante des DEEE,
- la garantie du financement,
- l'information des utilisateurs.

26 [Quelles sont mes obligations en tant que producteur d'EEE pour me conformer à la directive 2002/96/CE ?]

La conception des EEE

Vous devrez choisir une conception et une production des EEE qui facilitent leur démantèlement et leur valorisation.

La collecte sélective des DEEE

Vous aurez l'obligation de collecter les DEEE professionnels.

Pour les DEEE ménagers la directive prévoit la mise en place de systèmes de collecte sélective sans préciser à qui cette responsabilité incombe. En France, il existera 3 modalités de collecte sélective :

- 1 - La reprise par les distributeurs (cf. question 27).
- 2 - La mise en place par les communes ou leurs groupements de systèmes de collecte moyennant une indemnisation financière versée par les producteurs par le biais d'un organisme coordinateur.
- 3 - La mise en place par les producteurs de leurs propres dispositifs de collecte sélective (approuvés préalablement par les pouvoirs publics).

Le traitement des DEEE

Vous devez (individuellement ou collectivement) :

- 1°) mettre en place des systèmes permettant le traitement des DEEE,
- 2°) obtenir une autorisation des autorités compétentes si vous procédez vous-même aux opérations de traitement (tout établissement ou entreprise doit en effet se faire enregistrer et obtenir une autorisation spécifique pour pouvoir réaliser des opérations de traitement de DEEE - cf. question 34),
- 3°) stocker et traiter les DEEE.

La valorisation ou l'élimination des DEEE

Vous devez mettre en place des systèmes permettant la valorisation des DEEE faisant l'objet d'une collecte sélective.

Vous devez également consigner dans des registres le poids des DEEE, de leurs composants, matières ou substances lorsqu'ils entrent dans l'installation de valorisation ou de recyclage et lorsqu'ils en sortent.

Ceci permettra de s'assurer que les objectifs de valorisation fixés par la directive DEEE sont atteints (cf. question 31).

Valorisation

Toute opération visant à éviter l'élimination définitive des déchets, y compris la réutilisation [opération pour laquelle des DEEE, ou leurs composants, sont utilisés pour le même usage que celui pour lequel ils ont été conçus], le recyclage et l'incinération.

Recyclage

Retraitement, dans un processus de production, des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion de la récupération d'énergie.

Élimination

Cette notion est définie dans la directive DEEE par référence aux opérations listées à l'annexe I A de la directive 91/156/CE relative aux déchets et englobe par exemple les dépôts sur ou dans le sol, le traitement par injection, l'incinération, le lagunage ou encore la mise en décharge spécialement aménagée.

Le financement des mesures de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination non polluante des DEEE

Pour les DEEE "historiques"

(déchets issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 et collectés après cette date) :

1. DEEE historiques ménagers :

Le financement est partagé entre tous les producteurs présents sur le marché à la date où les frais sont occasionnés et de manière proportionnée (par exemple en fonction de leur part de marché respective par type d'équipement).



2. DEEE historiques professionnels :

Le financement est assuré par les détenteurs d'EEE sauf s'ils en ont convenu autrement avec les producteurs.

Pour les autres DEEE

(déchets issus de produits mis sur le marché après le 13 août 2005) :

1. DEEE ménagers :

Au plus tard le 13 août 2005, vous devez financer le traitement, la valorisation et l'élimination non polluante des DEEE ménagers déposés dans les installations de collecte prévues à cet effet. Le financement des opérations de traitement par les seuls producteurs pour cette catégorie de déchets intervient donc au moins à partir du point de collecte.

Il est peu probable que vous puissiez récupérer les EEE que vous aurez mis vous-même sur le marché (un tri par marque étant trop complexe) vous devrez donc financer le traitement, la valorisation et l'élimination non polluante de ces DEEE ménagers au prorata des quantités mises sur le marché. Vous pouvez, pour le faire, opter pour un système individuel ou collectif de financement.

2. DEEE professionnels :

Vous devez également financer la collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination non polluante des DEEE professionnels. Néanmoins, la directive DEEE prévoit que des accords commerciaux concernant la collecte et le traitement des EEE professionnels en fin de vie puissent être conclus avec les utilisateurs professionnels pour prévoir d'autres modalités d'élimination.

»» La garantie du financement

Vous devrez garantir le financement de la fin de vie **des produits que vous mettez sur le marché après le 13 août 2005**. Cette garantie peut correspondre soit à une adhésion à un système de financement, soit à une souscription auprès d'une compagnie d'assurance recyclage, soit à un compte bancaire bloqué. Les modalités précises de cette garantie seront fixées dans le décret de transposition français à paraître au JORF.

»» L'information des utilisateurs concernant les EEE

Vous devez désormais :

- 1°) apposer de manière adéquate (visible, lisible et indélébile) le pictogramme "poubelle barrée" **sur les EEE**, voire, si les dimensions de l'équipement ne le permettent pas, sur l'emballage et les documents de garanties et notices qui l'accompagnent.

Ce pictogramme indique que les DEEE ne doivent pas être mêlés aux ordures ménagères et qu'ils font l'objet d'une collecte sélective. Une charte graphique est en cours de définition au sein du CENELEC qui doit fixer les proportions et critères graphiques que vous aurez à respecter.



- 2°) apposer sur tout appareil électrique ou électronique mis sur le marché après le 13 août 2005 un marquage spécifique de manière à ce qu'on puisse clairement identifier :

- le **producteur** de cet appareil,
- la **date de commercialisation** de l'appareil, afin de déterminer si le produit est un déchet historique au sens de la directive. Point susceptible d'évoluer car la définition d'un signe de reconnaissance qui n'imposerait pas l'apposition d'une date est actuellement discutée au niveau européen.

Un mandat a également été confié au CENELEC pour établir une norme européenne définissant la nature et les conditions d'apposition de ce marquage. En France, les conditions d'application de ce marquage seront fixées par arrêté.

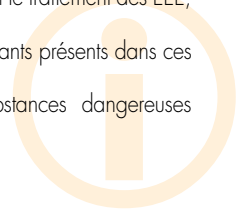
- 3°) fournir différentes informations (au choix des Etats membres) dans la notice d'utilisation ou au point de vente.

»»» L'information des autorités concernant le traitement

Pour chaque type de nouvel EEE mis sur le marché, vous bénéficiez d'un **délaï d'un an après la commercialisation du produit** pour transmettre au ministre chargé de l'écologie et du développement durable les informations relatives aux quantités mises sur le marché, collectées et traitées. Ces informations seront inscrites dans un registre et entreront dans le processus de contrôle, ceci afin de vérifier que chaque producteur a bien rempli ses obligations.

A ne pas confondre avec les informations à communiquer aux opérateurs de collecte qui concernent la réutilisation et le traitement des EEE, en particulier :

- les matériaux et composants présents dans ces EEE,
- l'emplacement des substances dangereuses dans ces derniers.



27 [Quelles sont mes responsabilités en tant que distributeur d'EEE pour me conformer à la directive 2002/96/CE ?]

»»» La collecte sélective des DEEE ménagers

Vous devez désormais faire en sorte, lorsque vous fournissez un nouveau produit, que les déchets puissent vous être remis au moins gratuitement et sur une base de "un pour un" dans la mesure où l'équipement rapporté est similaire en nature et en fonction à celui fourni. Ceci signifie que vous avez l'obligation de proposer à un ménage la **reprise gratuite** de leur ancien appareil lorsque vous leur vendez un nouvel appareil similaire.

La directive n'indique pas le lieu de reprise, celle-ci doit donc pouvoir se faire soit sur **le lieu de vente** (auquel cas vous devrez penser aux surfaces de stockage nécessaires), soit **au domicile** ou dans **un autre lieu**. Vous devriez ainsi pouvoir décider de conclure des accords locaux avec d'autres distributeurs ou avec une déchetterie, cependant rien n'est précisé dans l'avant-projet de décret français.

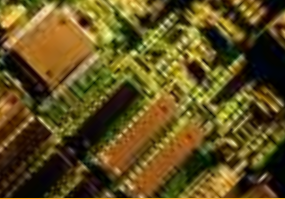
28 [Qui pourra apposer le marquage prévu ?]

C'est au **responsable de la mise sur le marché** qu'il appartient d'apposer ce marquage.

»»» Mise sur le marché

S'agissant d'une directive nouvelle approche, la définition de la mise sur le marché devrait être celle retenue habituellement pour ce type de textes réglementaires : "la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire en vue de sa distribution ou de son utilisation. La mise à disposition peut se faire soit à titre onéreux, soit à titre gratuit".





[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques]

29 [Comment assurer la collecte, le stockage et le tri des DEEE ?]

»»» La collecte

Un objectif de collecte a été défini pour les États membres : une quantité de 4 kg de DEEE ménagers par habitant et par an doit ainsi être collectée. Il n'y a pas d'obligation quantitative pour les DEEE professionnels. Cet objectif sera révisé à la hausse tous les deux ans.

En pratique, les producteurs d'EEE pourront s'organiser individuellement ou collectivement pour mettre en place la collecte sélective des DEEE professionnels. Ils pourront adhérer à des éco organismes qui se chargeront de collecter et de faire traiter les DEEE pour leur compte.

Un organisme coordinateur aura pour fonction d'assurer l'interface producteurs/collectivités locales pour les questions de collecte sélective de DEEE ménagers (contrats, soutiens à la communication). Il devra également répartir entre les différents éco organismes les lots de DEEE collectés sélectivement par les communes ou leurs groupements.

»»» Le tri

Le meilleur tri reste celui qui sera préconisé par votre prestataire (organisme chargé du traitement des DEEE), en fonction de ses propres filières de

valorisation. Il n'est cependant pas exclu que les EEE soient collectés sélectivement avec d'autres appareils pouvant être valorisés ensemble.

»»» Le stockage

La directive DEEE impose le respect **d'exigences techniques** pour le stockage des DEEE (Annexe III de la directive).

Les sites de stockage doivent comporter :

- des surfaces imperméables avec des dispositifs de collecte des fuites ainsi que des décanteurs et épurateurs dégraisseurs,
- un recouvrement résistant aux intempéries.



30 [Quel système de traitement des DEEE mettre en place ?]

Vous avez des obligations à respecter si vous vous chargez du traitement des DEEE :

1. Les sites de traitement doivent comporter :

- des balances pour mesurer le poids des déchets traités,
- des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries avec dispositif de collecte des fuites et le cas échéant, décanteurs et épurateurs dégraisseurs,
- un stockage approprié pour les pièces détachées démontées,
- des conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs,
- des condensateurs contenant du PCB PCT et d'autres déchets dangereux,
- et des équipements pour le traitement de l'eau.

2. Le système de traitement doit comprendre au moins :

- l'extraction de tous les fluides,
- le traitement sélectif des matières et composants visés. Ce traitement doit être effectué conformément à l'article 6 §1^{er} de la directive DEEE. L'annexe II de cette directive donne des indications précises et pratiques sur les obligations que vous devez respecter impérativement pour traiter certains DEEE.

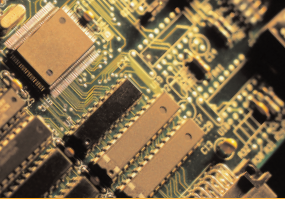
Exemple : le traitement des tubes cathodiques suppose que la couche fluorescente soit enlevée, les piles et accumulateurs doivent également être retirés de tout DEEE faisant l'objet d'une collecte sélective...

3. Dans certains Etats membres, le système de traitement mis en place doit également être conforme à des normes qualitatives minimales.

- Pour les DEEE ménagers, un dispositif de traitement individuel serait économiquement et techniquement difficilement envisageable, en raison de la difficulté de récupérer ses propres flux qui nécessiterait un tri absolument injustifié sur le plan de la dispersion géographique des fabricants...
- En revanche, pour les DEEE professionnels, les fabricants peuvent choisir de mettre en place un système de traitement individuel ou collectif. Le tableau ci-dessous résume les principaux avantages et inconvénients des deux dispositifs de traitement des DEEE professionnels.

	Un système individuel de gestion	Un système collectif de gestion
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> ■ Service au client. ■ Accès à l'information sur ses produits usagés. ■ Permet le traitement de ces produits. ■ Permet la commercialisation, voire la réutilisation de composants ou l'utilisation de matériaux recyclés dans les nouveaux produits. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faible coût grâce à la massification des flux.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coûts engendrés par la mise en place de la distribution en sens inverse, des installations de recyclage et frais de recyclage. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ La mise en place de systèmes collectifs de gestion des déchets dans le domaine des DEEE est particulièrement complexe du fait de la diversité des produits et de la dispersion géographique des fabricants. ■ Pas davantage de commercialisation. ■ Ne permet pas la réutilisation de composants ou matériaux faisant partie de produits propres. ■ Pas d'information sur l'état des produits usagés propres.

Tableau constitué sur la base des informations trouvées dans *L'usine nouvelle* n°2861 du 6 mars 2003 - savoir faire - logistique



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques]

31 [Quels sont plus précisément les objectifs à atteindre en matière de collecte et de valorisation des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) ?]

Les producteurs ont des objectifs précis à atteindre en terme de valorisation, de réutilisation et de recyclage.

La directive fixe pour chaque catégorie d'équipements (voir les 10 catégories listées à la question 6) un pourcentage minimum de valorisation qui doit être atteint au **31 décembre 2006** :

Famille d'équipements	Taux de valorisation à atteindre	Taux de réutilisation et de recyclage à atteindre
<ul style="list-style-type: none"> ■ Gros appareils électroménagers (catégorie 1) ■ Distributeurs automatiques (catégorie 10) 	80 %	75 %
<ul style="list-style-type: none"> ■ Equipements informatiques et de télécommunication (catégorie 3) ■ Matériel grand public (catégorie 4) 	75 %	65 %
<ul style="list-style-type: none"> ■ Petits appareils ménagers (catégorie 2) ■ Matériel d'éclairage (catégorie 5) ■ Outils électriques et électroniques (catégorie 6) ■ Jouets, équipements de loisir et de sport (catégorie 7) ■ Instruments de surveillance et de contrôle (catégorie 9) 	70 %	50 %
<ul style="list-style-type: none"> ■ Lampes à décharge 	L'objectif à atteindre est un taux de valorisation du déchet égal au taux de réutilisation et de recyclage	80 %

Ces pourcentages sont exprimés en poids par appareil.

D'où l'importance de la tenue d'un registre contenant des informations sur le nombre et le poids des EEE mis sur le marché, sur le poids des matières et matériaux contenus dans les EEE.

Les objectifs seront **revus régulièrement à la hausse**. La première modification étant prévue pour le **31 décembre 2008** au plus tard. Il est donc nécessaire d'opérer une veille spécifique sur ce point (cf. Annexe 5 Tableau récapitulatif des veilles à opérer).

Les producteurs seront contraints de s'orienter vers "l'éco-conception" de leurs produits afin de faciliter le traitement et la valorisation de ces derniers (cf. question 40).

32 [Comment atteindre ces objectifs ? Est-il possible d'externaliser ces obligations ? Comment connaître les installations agréées pour le traitement des DEEE ?]

Pour atteindre les objectifs de valorisation, les producteurs auront la possibilité, **sur une base individuelle ou collective**, de **sous-traiter leurs responsabilités** à des tierces parties, à des autorités locales ou à des entreprises privées. Ils demeurent cependant individuellement responsables du financement de toutes les opérations attachées au traitement de leurs produits lorsqu'ils sont mis sur le marché après le 13 août 2005.

Il est conseillé aux entreprises de se mettre en rapport avec leur Chambre de Commerce et d'Industrie, leur organisation patronale ou leur fédération professionnelle pour connaître les solutions collectives locales ou nationales mises en place ou en préparation.

Un certain nombre d'organisations spécialisées travaillent à la mise en œuvre de solutions techniques et logistiques pour respecter la réglementation sur les DEEE. Elles peuvent informer les entreprises sur les conditions d'accès à ces dispositifs.

Il existe des sociétés qui organisent la valorisation des DEEE : les gros appareils électroménagers, les ordinateurs ou téléviseurs... (exemple : SCRELEC, Recys'tem pro, CONIBI...). Des associations d'insertion ou des sociétés privées proposent également des prestations de recyclage des équipements informatiques ou de l'électroménager.

Contacts pour le traitement des déchets EEE :

Pour un détail de ces contacts et des adresses utiles, se reporter à la liste figurant à la fin de cette brochure.

■ ADEME

L'ADEME dresse un inventaire des sites de traitement des DEEE en France. Cette liste réalisée en 2001 a fait l'objet d'une réactualisation en novembre 2004. Elle est disponible sur le site suivant :

<http://entreprises.ademe.fr/dechets/dechets/deee/produit.asp>

Pour connaître les opérateurs implantés dans votre région contactez directement votre Chambre de Commerce et d'Industrie et les délégations régionales de l'ADEME concernées. Vous trouverez la liste des implantations et des contacts de l'ADEME en région sur le site suivant :

<http://www.ademe.fr/htdocs/pad0003.htm>

A noter que pour la région Alsace une liste de ces opérateurs est disponible sur le site suivant :

<http://www.dechets-entreprises-alsace.com/opreg/operateurs.php>

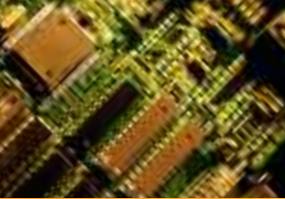
(cette liste est reproduite à l'Annexe 6 de la présente brochure).

■ FIEEC (Fédération des Industries Électriques et Électroniques et de Communication) :

<http://www.fieec.fr/>

■ Association ELEN (Électricité ENvironnement) : créée à l'initiative du syndicat Gimelec, elle associe tous les acteurs de la filière électrique (distributeurs, clients, valorisateurs...). C'est un réseau de compétences et d'expertises qui peut vous orienter et vous conseiller sur le choix d'un système de traitement des DEEE professionnels en fin de vie. Cette association peut, si vous êtes adhérents, vous aider à mettre en place une expérience pilote pour la gestion de vos déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.

<http://www.elen-association.com>



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques]

33 [Sera-t-il possible de faire traiter les DEEE dans un autre pays ?]

Oui

L'opération de traitement peut être entreprise en dehors de l'Etat membre concerné ou de la Communauté, sous réserve que le transfert des déchets soit conforme aux textes communautaires relatifs :

- à la surveillance et au **contrôle de transferts de déchets** à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (règlement 259/93/CE),
- aux **procédures communes applicables aux transferts** de certains types de déchets vers certains pays non-membres de l'OCDE (règlement 1420/1999/CE),
- et aux procédures de **contrôle des transferts** de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision 92/39 final de l'OCDE (règlement 1547/1999/CE).

34 [Existe-t-il un modèle de déclaration à fournir aux autorités ou aux centres de traitement pour gérer en pratique les taux de valorisation des DEEE ?]



Non

Il n'existe pas à l'heure actuelle (novembre 2004) de modèle de déclaration à fournir aux autorités mais il en est question.

En effet, dans le but de calculer les objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation, les producteurs, ou les tierces parties agissant pour leur compte, ont l'obligation de consigner dans des registres le poids des DEEE lorsqu'ils entrent et sortent des installations de traitement, de valorisation ou de recyclage. Ceci nécessite la mise en place de systèmes efficaces de logistique et de suivi.



35 [A quelles obligations seront soumises les installations de traitement des DEEE ?]

La directive DEEE prévoit une procédure d'autorisation pour les installations de traitement et les entreprises qui souhaiteraient réaliser des opérations de traitement sur les DEEE.

Elles devront :

- obtenir une **autorisation des autorités compétentes**.

En France, il devrait s'agir en pratique de la DRIRE comme dans le cadre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

- être **périodiquement contrôlées** par l'autorité compétente notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'autorisation. Toute entreprise ou établissement qui assure le transport, le ramassage, le stockage, le dépôt ou le traitement de ses propres déchets, ou qui transporte pour le compte d'autrui des déchets sera également soumis à cette surveillance.

Il s'agit en fait de s'assurer que les déchets seront éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement et notamment :

- sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore,
- sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs,
- sans porter atteinte aux sites et aux paysages.



A SAVOIR

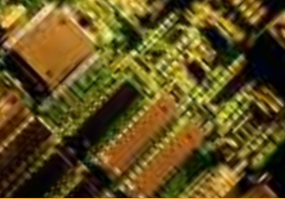
Les installations de recyclage, de traitement ou d'élimination peuvent participer volontairement au système communautaire de management et d'audit (Eco Management and Audit Scheme ou EMAS) organisé sur la base du [Règlement 761/2001/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001.

36 [Existe-t-il des dérogations à certaines de ces obligations ?]

» » » **Oui**

La directive 2002/96/CE prévoit des possibilités d'**exemption à l'obligation d'autorisation** pour les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets. Cette exemption peut s'appliquer si trois conditions sont remplies :

- 1°) Les autorités compétentes doivent avoir adopté des **règles générales pour chaque type d'activité**, fixant les types et quantités de déchets et les conditions requises pour que l'activité soit dispensée de l'autorisation.
- 2°) Les types ou les quantités de déchets et les modes d'élimination ou de valorisation doivent être tels que les déchets sont valorisés ou éliminés **sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement**, et notamment :
 - sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore,
 - sans provoquer d'inconforts par le bruit ou les odeurs,
 - sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
- 3°) Les autorités compétentes doivent procéder à une inspection **avant l'enregistrement** de l'établissement ou de l'entreprise portant sur :
 - le type et les quantités de déchets traités,
 - les exigences techniques générales à respecter,
 - les mesures de sécurité à prendre.



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques]

37 [Comment le respect des dispositions de ces directives sera-t-il contrôlé et quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect ?]

La directive DEEE renvoie sur ce point aux dispositions nationales.

Les autorités françaises ont décidé de transposer les directives 2002/95/CE, 2002/96/CE et 2003/108/CE dans un **décret unique dont la parution au JORF devrait intervenir en 2005.**

Dans l'attente, on doit se référer à la 7^{me} version de l'avant-projet de décret relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les grandes lignes de cet avant-projet s'agissant des sanctions encourues pourraient être les suivantes :

S'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe (pouvant aller jusqu'à 450 euros) :

- le producteur qui ne remplit pas ses obligations de financement de la collecte sélective des DEEE ménagers,
- le distributeur qui n'effectue pas ou ne fait pas effectuer les opérations de reprise d'un équipement usagé,
- le producteur qui n'effectue pas ou ne fait pas effectuer le traitement sélectif des composants conformément aux dispositions du décret,

S'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (pouvant aller jusqu'à 1500 euros, voire 3000 euros dans certains cas de récidive) :

- le producteur qui ne remplit pas ses obligations de **traitement, de valorisation et d'élimination** des DEEE ménagers déposés dans les installations de collecte sélective prévues à cet effet,
- le producteur qui n'assure pas le financement des opérations de traitement, de valorisation et d'élimination des DEEE ménagers et celui qui introduit sur le marché un équipement sans **garantie du financement du traitement, de la valorisation ou de l'élimination** de cet équipement une fois usagé,
- le producteur qui ne fait pas **apparaître sur ses factures le coût unitaire** correspondant aux opérations de collecte de traitement, de valorisation et d'élimination,

- le producteur qui ne communique pas les informations nécessaires à son enregistrement au **registre national** des producteurs d'EEE et celui qui ne transmet pas aux exploitants des installations chargées du traitement des EEE **les informations nécessaire à la réalisation de ces opérations.**

- le producteur qui ne remplit pas ses obligations de traitement, de valorisation et d'élimination des DEEE professionnels (mis sur le marché après le 13 août 2005).



AVERTISSEMENTS

Seul le texte formellement adopté fera foi et contiendra les sanctions effectivement applicables.

En cas de litige, les juridictions pourraient considérer que le non respect des dispositions du décret constitue autant de fautes qu'il y a d'unités de produits concernés, ce qui pourrait conduire au cumul des contraventions.

D'autre part, une entreprise peut être déclarée pénalement responsable en tant que personne morale dans les conditions fixées à l'article 121-2 du Code pénal. Elle encoure, pour les infractions listées, une amende calculée selon les modalités prévues par l'article 131-41 du Code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable étant égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

Quant à savoir qui va contrôler le respect de ces obligations réglementaires, ce point sera précisé dans les textes de transposition à paraître au JORF.

On sait déjà que, pour tous les produits importés dans l'Union européenne, l'administration des douanes sera compétente pour vérifier la conformité avec les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE.

Pour les autres opérations de contrôle les administrations suivantes pourraient être appelées à intervenir :

- DRIRE,
- DGCCRF,
- Ministère de l'écologie et du développement durable.

38 [Pourra-t-on répercuter le coût engendré par la mise en œuvre de cette réglementation ?]

» » » **Oui**

La directive le prévoit implicitement pour les DEEE ménagers.

Il faut s'attendre en effet à ce que les coûts générés par cette réglementation soient répercutés sur le prix des produits et donc sur le consommateur final.

La directive DEEE prévoit la possibilité pour les producteurs et les distributeurs de **faire figurer de manière distincte sur leurs factures les coûts engendrés** par la collecte et le traitement des DEEE historiques. Cette information pourra figurer **jusqu'en 2011 (2013 pour les gros appareils électroménagers)** sur une ligne distincte des factures, en sus du prix HT. Des études montrent que ce coût pourrait s'élever entre 3 et 20 euros selon le type d'EEE.

En revanche, aucune règle n'est prévue pour ce qui concerne l'information dans les relations entre professionnels.



ATTENTION

Pour l'instant, la 7^{ème} version de l'avant-projet de décret impose aux producteurs et aux distributeurs de faire figurer le coût unitaire des opérations de collecte, de traitement et d'élimination des DEEE ménagers historiques.

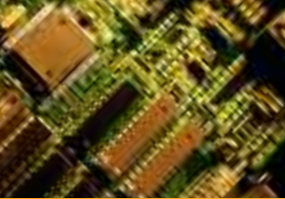
Ces points seront soumis pour avis au Conseil de la concurrence.

39 [A qui puis-je m'adresser pour plus d'information ?]

Le MEDD (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) est compétent pour le suivi de la réglementation et la délivrance des agréments prévus par les textes.

De son côté le réseau des Euro Info Centres pourra vous donner de plus amples explications sur la réglementation européenne dans le domaine des déchets et sera en mesure de faire une veille concernant les possibles évolutions réglementaires dans le domaine des DEEE.

Pour un détail des contacts utiles reportez-vous à la liste dressée à la fin de la présente brochure.



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques]

40 ["Eco conception", "Eco produit", "Eco label", de quoi s'agit-t'il ?]

Les directives adoptées encouragent l'éco-conception des équipements électriques et électroniques.

Notion

"Eco-conception" : il s'agit de concevoir un produit en tenant compte de son devenir en fin de vie et donc de prévoir le moindre sous-ensemble ou élément qui le compose pour que ce produit soit plus facile à recycler.

Intérêt

L'éco-conception permet de faire baisser le coût des opérations recyclage.

Pourquoi mener des démarches d'éco-conception ?

- 1) exigences clients,
- 2) anticipations réglementaires,
- 3) positionnement marketing du produit,
- 4) management environnemental.

Modalités

La méthodologie utilisée pour l'éco-conception est basée sur les analyses de cycles de vie ISO 14040 à 14043.

Vous pouvez obtenir des aides à l'éco-conception et être soutenu par votre région en vous adressant à la "direction de l'économie" ou à la "direction de l'environnement" ou au "service technologie de l'environnement".

Vous pouvez également vous adresser à l'ADEME.

"Eco label"

Le fleur est un symbole de dimension européenne pour les produits ayant été vérifiés par des organismes indépendants quant à leur conformité à des critères écologiques stricts et à des critères de performance rigoureux.

C'est un label administré par le comité de l'U.E. pour le label écologique (CUELE).

<http://europa.eu.int/comm/environment/ecolabel/index.htm>



Annexe 1 [Tableau récapitulatif des principales échéances]

Echéances	Objecifs
13/08/2004	Date limite de transposition laissée aux EM pour les <u>directives 2002/95/CE, 2002/96/CE et 2003/108/CE</u> .
13/02/2005 directive ROHS	Réexamen de la directive RoHS pour décider de l' inclusion ou non des catégories 8 et 9 dans son champ d'application et pour adapter la liste des substances dangereuses.
13/08/2005 directive DEEE	<p>Les entreprises doivent avoir organisé la collecte sélective de leurs produits.</p> <p>Les produits mis sur le marché après cette date doivent porter un marquage spécifique.</p> <p>Les producteurs doivent financer le traitement des DEEE dont ils sont responsables.</p> <p>Date fixée pour considérer un DEEE comme déchet historique</p>
1/07/2006 directive ROHS	Interdiction de la mise sur le marché d'EEE comportant une des 6 substances dangereuses énoncées dans la <u>directive 2002/95</u> .
31/12/2006 directive DEEE	<p>Date limite pour atteindre les objectifs fixés en terme de collecte.</p> <p>Date limite pour atteindre les objectifs quantitatifs de valorisation.</p>
31/12/2008	Date limite pour fixer de nouveaux objectifs quantitatifs en terme de collecte et de valorisation.
31/12/2011 directive DEEE	Date à partir de laquelle les coûts générés par l'application de la réglementation ne peuvent plus être communiqués séparément aux acheteurs lors de la vente de nouveaux produits des catégories 2 à 10 de l'annexe 1A.
31/12/2013 directive DEEE	Date à partir de laquelle les coûts générés par l'application de la réglementation ne peuvent plus être communiqués séparément aux acheteurs lors de la vente de nouveaux produits de la catégorie 1 de l'annexe 1A.



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques]

Annexe 2 [Champ d'application de la directive "RoHS"]

1. L'équipement fonctionne-t-il grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ?

» Non Non
couvert

Oui

2. L'équipement a-t-il été conçu pour être utilisé à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu ?

» Non Non
couvert

Oui

3. L'équipement entre-t-il dans l'une des catégories suivantes ?

1. Gros appareils électroménagers
2. Petits appareils électroménagers
3. Equipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
10. Distributeurs automatiques

Oui

3. S'agit-il d'ampoules électriques ou de luminaires domestiques ?

» Non Non
couvert

Oui

4. L'équipement est-il exclu du champ d'application de la directive RoHS ?

- Gros outils industriels fixes
- Equipement spécifiquement destiné à des fins militaires

Pièces détachées destinées :
■ à la réparation,
■ à la réutilisation,
des équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2006.

» Oui Non
couvert

Non

L'équipement entre dans le champ d'application de la directive

Annexe 3 [Champ d'application de la directive "DEEE"]

1. L'équipement fonctionne-t-il grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ?

» Non

Non couvert

» Oui

2. L'équipement a-t-il été conçu pour être utilisé à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu ?

» Non

Non couvert

» Oui

3. L'équipement entre-t-il dans l'une des catégories suivantes ?

1. Gros appareils électroménagers
2. Petits appareils électroménagers
3. Equipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public
5. Matériel d'éclairage

6. Outils électriques et électroniques
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux
10. Distributeurs automatiques

» Non

Non couvert

» Oui

4. L'équipement est-il expressément exclu du champ d'application de la directive DEEE ?

- Equipement qui fait partie d'un autre équipement qui, lui, n'entre pas dans le champs d'application de la directive.
- Gros outil industriel fixe

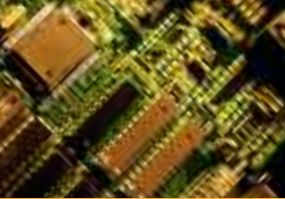
- Equipement lié à la protection des intérêts essentiels de sécurité des Etats membres destiné à des fins spécifiquement militaires. Arme, munition, matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires.
- Dispositif médical implanté et infecté

» Oui

Non couvert

Non

L'équipement entre dans le champ d'application de la directive



Annexe 4 [Tableau récapitulatif des obligations et responsabilités]

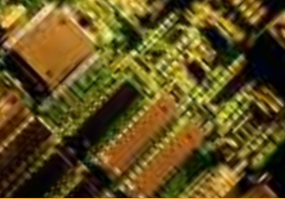
[Déchets d'équipements électriques et électroniques]

Obligations	Objet	Responsabilité	Textes
ECO- Conception des EEE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Conception et production d'EEE facilitant leur démontage, la réutilisation et le recyclage des DEEE, de leurs composants et matériaux. ■ Sauf pour raisons "primordiales" les producteurs ne pourront empêcher les DEEE d'être utilisés. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ A encourager par les Etats membres 	Article 4
Collecte sélective des DEEE Gestion	<ul style="list-style-type: none"> ■ Niveau élevé de collecte sélective DEEE provenant des ménages : ■ réalisation des taux de collecte : 4 kg par an et par habitant ■ remise des DEEE ménagers aux points de collecte : <ul style="list-style-type: none"> - les détenteurs finaux et les distributeurs doivent avoir la possibilité de se défaire des DEEE gratuitement dans des centres de collecte disponibles et accessibles, - les distributeurs sont obligés de reprendre les DEEE lorsqu'un produit neuf similaire est acheté, mais les Etats membres peuvent déroger à cette disposition. ■ La collecte depuis les points de collecte et le transfert vers des centres de traitement d'une façon optimisant la réutilisation et le recyclage. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Etats membres ■ Etats membres ■ Etats membres ■ Distributeurs ■ Etats membres 	Article 5
Financement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Couverture des frais de collecte des DEEE provenant des ménages déposés dans les centres de collecte, ■ Couverture des frais de collecte des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages. ■ <u>Exceptions</u> : <ul style="list-style-type: none"> - déchets historiques remplacés par des appareils neufs - déchets historiques non remplacés et orphelins 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Producteurs et importateurs ■ Producteurs et importateurs ■ Producteurs et importateurs d'appareils neufs ■ Utilisateurs finaux 	Article 9 Article 8
Traitement des DEEE Gestion	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibilités de normes minimales de qualité, ■ Objectifs à atteindre (réutilisation recyclage, valorisation) ■ Organisation de systèmes de traitement, valorisation et recyclage des DEEE utilisant les meilleures techniques disponibles ■ Organisation de l'élimination non polluante des DEEE 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Etats membres ■ Producteurs ■ Producteurs individuellement ou collectivement ■ Producteurs 	Article 6 Article 7 Article 6 Art. 8 et 9
Financement	<ul style="list-style-type: none"> ■ <u>DEEE des ménages</u> : <ul style="list-style-type: none"> ■ Couverture des frais de traitement, récupération, et élimination, ■ Garantie assurant le financement des produits orphelins. ■ <u>DEEE autres que ceux provenant des ménages</u> : <ul style="list-style-type: none"> ■ Couverture des frais de traitement, valorisation et recyclage des DEEE utilisant les meilleures techniques disponibles, ■ <u>Exceptions</u> : <ul style="list-style-type: none"> - déchets historiques remplacés par des appareils neufs. - déchets historiques non remplacés et orphelins. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Producteurs ■ Producteurs ■ Producteurs d'appareils neufs ■ Utilisateurs finaux 	Article 8 Article 8 Article 9
Obligations d'information et de rapport	<ul style="list-style-type: none"> ■ Etablissement d'un registre de producteurs, ■ Information quant aux quantités de produits vendus, collectés, réutilisés, recyclés, valorisés dans un Etat membre et quant aux déchets exportés ■ Information des consommateurs ■ Information des centres de traitement 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Etats membres ■ Producteurs ■ Producteurs ■ Producteurs 	Article 12 Article 7 Article 10 Article 11

Source : Association des Cités et des Régions pour le Recyclage : "La gestion des DEEE : Guide pour les collectivités locales et régionales".

Annexe 5 [Tableau récapitulatif des veilles réglementaires à opérer]

Modifications envisagées	Modalités	Consultations prévues
Modification de la liste des applications exemptées de l'obligation de substitution.	La Commission est assistée par un comité de réglementation composé de représentants des Etats membres. Réexamen de la liste tous les quatre ans ou quatre ans après l'ajout d' un élément dans la liste.	Consultation préalable des milieux concernés
Adaptation de la liste des substances interdites.	La Commission peut faire des propositions d'adaptation au Parlement européen et au Conseil.	Consultation préalable des milieux concernés
Inclusion dans le champ d'application de la directive RoHS des équipements relevant des catégories 8 (dispositifs médicaux) et 9 (Instruments de surveillance et de contrôle).	La Commission doit présenter des propositions sur ce point le 13 février 2005	RAS
Adaptation de l'annexe IB de la directive DEEE (notamment pour inclure dans le champ d'application des directives les appareils d'éclairage domestique, les ampoules à filaments et les produits photovoltaïques).	La Commission est assistée par un comité de réglementation composé de représentants des Etats membres.	Consultation préalable des milieux concernés
Adaptation de l'annexe II de la directive DEEE concernant les technologies de traitement sélectif des DEEE.	La Commission est assistée par un comité de réglementation composé de représentants des Etats membres.	Consultation préalable des milieux concernés
Adaptation de l'annexe III de la directive DEEE concernant les exigences techniques de stockage et de traitement des DEEE	La Commission est assistée par un comité de réglementation composé de représentants des Etats membres.	Consultation préalable des milieux concernés
Adaptation de l'annexe IV de la directive DEEE concernant le symbole pour le marquage des EEE.	La Commission est assistée par un comité de réglementation composé de représentants des Etats membres.	Consultation préalable des milieux concernés



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques]

Annexe 6 [Opérateurs implantés en Alsace assurant la collecte et le traitement des DEEE]

Tableau constitué sur la base des informations trouvées sur le site :
<http://www.dechets-entreprises-alsace.com/opreg/operateurs.php>

Collecteurs Spécialisés	Adresse	Contact
Alsadis	71, Faubourg de Belfort 68700 CERNAY	Tél. : 03.89.75.86.45 Fax : 03.89.75.52.05 http://www.alsadis.com/
Alsarec	13, Route Sipes 68360 ROSENAU	Tél. : 03.89.68.21.05 Fax : 03.89.68.25.10 <alsarec@hotmail.com>
Demotronic	6, Rue des Platanes 67120 DUPPIGHEIM	Tél. : 03.88.38.28.00 Fax : 03.88.38.28.58 demotronic@wanadoo.fr http://www.demotronic.fr
Envie 2 E	6, Rue Herrade 67200 STRASBOURG	Tél. : 03.88.10.04.33 Fax : 03.88.10.04.39 <2e.strasbourg@wanadoo.fr>
Inter Régie Environnement	33, Rue Jacques Mugnier 68200 MULHOUSE	Tél. : 03.89.59.44.31 Fax : 03.89.59.57.33 Interregie@wanadoo.fr
Levy Environnement Schroll	6, Rue du Maréchal Leclerc 67110 NIEDERBRONN- LES-BAINS 6, Rue de Cherbourg ; BP 23 67026 STRASBOURG Cedex	Tél. : 03.88.09.01.75 Fax : 03.88.09.13.94 Tél. : 03.88.40.58.40 Fax : 03.88.40.15.02 http://www.schroll.fr/ <contact@schroll.fr>

Collecteurs Généralistes	Adresse	Contact
Alpha Onyx	6, Rue de l'Artisanat ; BP 38424 67412 ILLKIRCH Cedex	Tél. : 03.88.64.87.87 Fax : 03.88.64.87.80 http://www.vediaenvironnement.com/fr
Ets Klein	4, Rue de l'Industrie 67140 EICHHOFFEN	Tél. : 03.88.08.10.19 Fax : 03.88.08.10.19
Recyclage de matériaux Bergheim	Route de Rodern ; BP 35 68750 BERGHEIM	Tél. : 03.89.73.05.49 Fax : 03.89.73.06.21 <rmb3@wanadoo.fr>
Sita Alsace Bas Rhin	1, Route d'Eschau ; BP 3 67401 ILLKIRCH - Cedex	Tél. : 03.90.40.11.00 Fax : 03.90.40.11.10 http://www.sita.fr/
Sita Alsace Haut Rhin	19, rue des Frères Peugeot 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE	Tél. : 03.89.22.27.00 Fax : 03.89.22.27.29 http://www.sita.fr
STE d'exploitation Etablissements Klein	3, Rue des Sarcelles 67300 SCHILTIGHEIM	Tél. : 03.88.33.16.46 Fax : 03.88.62.03.90
Vidor	Zone Industrielle 68190 UNGERSHEIM	Tél. : 03.89.26.64.15 Fax : 03.89.83.67.40

Opérateurs de traitement

liste disponible sur le site suivant :

<http://www.ademe.fr/entreprises/dechets/default.htm> "A chaque déchet sa solution"

[Indications bibliographiques]

1. Textes officiels

A - Textes communautaires

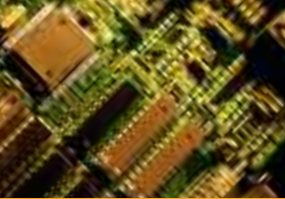
- Directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets. [Journal Officiel n° L194 du 25 juillet 1975 p.39] modifiée par les directives 91/156/CEE, du 18 mars 1991, 91/692/CEE du 23 décembre 1991 et 96/59/CE du 16 septembre 1996 [Journal Officiel n°L243 du 24 septembre 1996 p.31] et la décision 96/350/CE de la Commission [Journal Officiel n° L135 du 6 juin 1996 p.32].
- Directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses [Journal Officiel n°L78 du 26 mars 1991 p 38-41].
- Résolution du Parlement européen du 14 novembre 1996 [Journal Officiel n°C362 du 2 décembre 1996, p. 241].
- Directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques [Journal Officiel n°L37 du 13 février 2003 p 19-23].
- Directive 2002/96/CE du 23 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) [Journal Officiel n°L37 du 13 février 2003 p 24-39].
- Directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003, modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques [Journal Officiel n°L345 du 31 décembre 2003 p 106-107].
- Règlement 761/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, [Journal Officiel n°L114 du 24 avril 2001 p 1-29], permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

B - Textes français

- Décret de transposition à paraître au Journal Officiel de la République Française.

2. Sites Internet

- Site de l'ADEME Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
L'ADEME exerce une mission d'expertise et de conseil auprès des acteurs institutionnels et privés. En matière de déchets d'équipements électrique et électronique, l'ADEME a ainsi joué un rôle d'appui technique au ministère de l'écologie et du développement durable pour la transposition en droit français des directives communautaires. Elle joue également un rôle de soutien aux entreprises et accomplit une mission d'information directe sur des aspects techniques liés à la gestion des DEEE.
Pour élargir la diffusion de son savoir-faire, elle organise des manifestations au niveau national (journées techniques, colloques) sur ce thème et elle développe une activité d'éditeur scientifique et technique. Le catalogue des publications relatives à la gestion des déchets est disponible sur :
<http://www.ademe.fr/htdocs/publications/cataloguedeseditions/cat005.htm>
L'Echo des filières publié par l'ADEME fait chaque mois le point sur l'actualité relative aux DEEE :
http://entreprises.ademe.fr/dechets/actualite/Echo_filieres/echofilieres.htm



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques

40 réponses
pour être conforme
à la réglementation]

Sites Internet (suite)

- Site du Department of Trade and Industry (DTI) (Royaume-Uni). Vous trouverez sur ce site des éléments d'information sur les discussions engagées au sein du TAC :
<http://www.dti.gov.uk/sustainability/weee/>
- "La gestion des DEEE : Guide pour les collectivités locales et régionales" Association des Cités et des Régions pour le Recyclage. Ce guide peut être téléchargé sur le site suivant :
http://www.acrr.org/resourcities/download/vf-guide/broch_acrr_fr.pdf
- Site de l'Union européenne sur lequel sont mises en ligne les consultations publiques relatives aux politiques ou réglementations européennes et notamment la consultation sur la révision des exemptions de la directive RoHS :
http://europa.eu.int/yourvoice/consultations/index_fr.htm
- L'environnement pour les Européens, Commission européenne, DG Environnement, magazine mensuel, disponible sur Internet :
<http://europa.eu.int/comm/environment/news/efe/index.htm>
- Une étude réalisée par la société TERRA pour le MINEFI, ELEN et SCRELEC a été présentée lors d'un colloque intitulé : "Comment évaluer la qualité des prestations de regroupement et de traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)" le 23 octobre 2003. Le rapport d'étude est téléchargeable sur le site suivant :
<http://www.industrie.gouv.fr/pdf/deee.pdf>
- Site de la DG Environnement de la Commission [en langue anglaise] :
<http://europa.eu.int/comm/dg11>
- Site de l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE)
L'AEE a pour mission de fournir des informations opportunes, ciblées, pertinentes et fiables sur l'environnement aux personnes concernées par l'élaboration et la mise en œuvre de la politique environnementale nationale et européenne, ainsi qu'au grand public :
<http://local.fr.eea.eu.int/>

■ **ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie)**

2 square La Fayette - BP90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01

Tél. : 02 41 20 41 20

Pour des informations d'ordre technique ou réglementaire sur les DEEE, des projets de recherche, la mise en place d'une filière :

ADEME Angers

Contact : Mme Sarah Martin - sarah.martin@ademe.fr

Pour la réalisation d'études de faisabilité sur votre projet ou la mise en place d'installations de traitement :
Votre délégation régionale ADEME

Concernant l'éco-conception :

ADEME Angers

Contact : Mme Myriam Puaut

■ **Commission européenne**

DG environnement - Unité A2

Avenue de Beaulieu 5 - 1160 Bruxelles

Contact : Mme Anna Passera - Anna.Passera@cec.eu.int - ENV-RoHS@cec.eu.int

■ **DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)**

<http://www.drire.gouv.fr/>

■ **FIEEC (Fédération des Industries Electriques Electroniques et de Communication)**

11/17 rue Hamelin - 75783 Paris cedex 16

Tél. : 01.45.05.70.70 ou 01.45.05.71.74

Contact : M. Heger - bheger@fiecc.fr

<http://www.fieec.fr/>

■ **JESSICA France**

17, rue des Martyrs - 38054 Grenoble cedex 9

Tél. : 04.38.78.37.36 Fax. : 04.38.78.50.70

Contacts : Serge Vidal : 04.38.78.42.39 et Jean Christophe Marpeau : 03.83.59.56.51.

Mail : info.se@jessica-puce.prd.fr

<http://www.jessica-puce.prd.fr/>

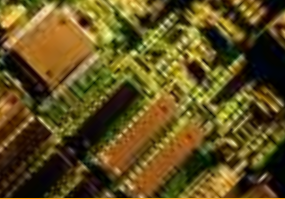
■ **Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

DIGITIP (DG de l'industrie, des technologies de l'information et des postes)

Le Bervil, DIGITIP, 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12

Tél. : 01 53 44 95 09 - Fax : 01 53 44 91 83

<http://www.minefi.gouv.fr/>



[Déchets
d'équipements
électriques
et électroniques

40 réponses
pour être conforme
à la réglementation]

■ **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable**

20 avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP

Tél. : 01.42.19.20.21

Contact : Mme Delphine Faussurier -Delphine.FAUSSURIER@environnement.gouv.fr

■ **Recy'stem pro**

8/10 rue villedo - 75001 Paris

Tél. : 01.42.86.09.45 - Fax. : 01.53.45.84.83

Contact : Mme Jocelyne Kafka - contact@recystempro.com

■ **Rudologia**

151 rue Regard - 39000 Lons le Saunier

Tél. : 03 84 86 15 80 Fax : 03 84 86 15 89

<http://www.rudologia.fr>

Contact : Mme Laurence Leraître - contact@rudologia.com

■ **Screlec (Société de Collecte et de Recyclage des Equipements
Electriques et Electroniques)**

11/17 rue hamelin - 75016 Paris

Tél. : 01.56.28.92.51

Contact: M. Philippe Oudeyer, Directeur général de Screlec

<http://www.screlec.fr>

■ **SNESE**

Pour des conseils sur l'aspect technique : alliages sans plomb, process sans
plomb...

20, rue du Parc - BP 1425 - 29104 Quimper Cedex

Tél. : 02.98.95.17.20 - Fax. : 02.98.64.32.78

Contact : M. Richard Crétier



[Les Euro Info Centres (EIC)]

Les Euro Info Centres constituent un réseau d'information et d'assistance aux entreprises, spécialisé en matière européenne (financements, réglementations, fiscalité, opportunités d'affaires.) : www.eic.minefi.gouv.fr

En liaison permanente avec la Commission européenne et les autres instances communautaires, ainsi qu'avec leurs 270 homologues répartis localement sur tout le territoire de l'Europe des vingt cinq, ils sont à même de vous accompagner dans le suivi des évolutions juridiques, normatives et concurrentielles de votre secteur d'activité.

[Objectif]

Ces directives visent un objectif commun :
la protection de la santé humaine
et la protection de l'environnement.

[Vos contacts]

EIC R GIONAUX

■ ALSACE	03 88 76 42 32
■ AQUITAINE	05 56 11 28 14
■ AUVERGNE	04 73 43 43 32
■ BASSE-NORMANDIE	02 31 54 40 38
■ BOURGOGNE	03 80 60 40 63
■ BRETAGNE	02 99 25 41 57
■ CENTRE	02 38 25 25 25
■ CHAMPAGNE-ARDENNE	03 26 69 33 65
■ FRANCHE-COMTE	03 81 47 42 00
■ GRENOBLE	04 76 28 28 43
■ GUADELOUPE	05 90 25 06 16
■ GUYANE	05 94 29 86 67
■ HAUTE-NORMANDIE	02 35 88 44 42
■ ILE-DE-FRANCE (VERSAILLES)	01 30 84 79 95
■ LANGUEDOC-ROUSSILLON	04 67 13 68 51
■ LIMOUSIN/POITOU CHARENTE (LIMOGES)	05 55 04 40 24
■ LORRAINE	03 87 33 60 80
■ LYON RHÔNE-ALPES	04 72 40 57 46
■ MARSEILLE PROVENCE	04 91 39 33 77
■ MARTINIQUE	05 96 55 28 25
■ MIDI-PYRÉNÉES	05 62 74 20 32
■ NICE COTE D'AZUR	04 93 13 73 05
■ NORD PAS-DE-CALAIS	03 20 99 45 00
■ PARIS-CCIP	01 55 65 73 13

■ PAYS DE LOIRE	02 40 44 63 75
■ PICARDIE	03 22 82 80 93
■ POITOU/CHARENTES (POITIERS)	05 49 49 63 30
■ REUNION	02 62 94 21 63
■ UBI FRANCE PARIS	01 40 73 32 20

EIC T TES DE R SEAU

■ ACFCI	01 53 59 16 16
■ APCM	01 44 43 10 14
■ MEDEF INTERNATIONAL	01 40 69 96 05

MEMBRES ASSOCIÉS

■ CHAMBRE SYNDICALE DES BANQUES POPULAIRES	01 40 39 69 48
■ COBATY INTERNATIONAL	+ 32 2 739 15 30
■ DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE	+ 32 2 230 83 31
■ UNION INTER-ENTREPRISES TEXTILE LYON ET RÉGION	04 72 53 72 04
■ DARPMI MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	01 43 19 28 16